

RESTRICTION À L'EXPORTATION DE SEMENCE BOVINE VERS L'ARGENTINE

Communication des Communautés européennes à la réunion
des 10 et 11 mars 1999

I. CONTEXTE

1. Les Communautés européennes ont demandé à maintes reprises à l'Argentine des renseignements sur les prescriptions sanitaires applicables à l'exportation de semence bovine. Malgré les renseignements complets qui leur ont été fournis sur l'état sanitaire des pays désireux d'exporter le produit en question, les autorités argentines ont jusqu'à maintenant refusé l'accès à leur marché national, sans indiquer clairement quelles prescriptions sanitaires devaient être respectées.

2. L'Argentine a notifié une nouvelle mesure concernant les prescriptions à l'importation qui doivent être respectées pour les exportations de semence bovine. Malgré la demande formulée par le point d'information SPS des CE et par le gouvernement allemand, le texte de la mesure en question n'a pas été communiqué, ce qui fait qu'elle ne peut être évaluée correctement et de manière approfondie et empêche les Membres de présenter des observations à son sujet.

3. Les Communautés européennes croient comprendre que les restrictions à l'importation sont motivées par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). L'Allemagne, en particulier, a procédé à un *échange de correspondance* suivi avec les autorités argentines (lettres/opinions) visant à décrire les prescriptions que les membres des CE doivent respecter conformément à la législation pertinente des CE, l'état sanitaire du pays et les mesures de contrôle appliqués à l'échelle nationale en ce qui concerne l'ESB.

4. S'agissant de l'ESB, il est indiqué à l'article 3.2.13.3 du *Code zoosanitaire international* de l'OIE qu'un pays importateur ne devrait appliquer aucune restriction sur un certain nombre de produits d'origine bovine, y compris la semence bovine, quel que soit l'état sanitaire du pays exportateur.

5. L'Accord SPS dispose que les Membres établiront leurs mesures SPS sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe. L'article 3 de l'Accord autorise les Membres à introduire ou à maintenir des mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection retenu par les Membres conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS (article 5, paragraphes 1 à 8).

II. QUESTIONS SUR CERTAINS POINTS PARTICULIERS

6. En conséquence, au vu des considérations qui précèdent et conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS, les Communautés européennes souhaitent donc poser les questions suivantes à l'Argentine:

- a) Dans quelles mesures nationales¹ les prescriptions en matière d'importation applicables expressément à la semence bovine sont-elles énoncées?
- b) L'Argentine a manifestement décidé de ne pas fonder ses prescriptions en matière d'importation sur les recommandations pertinentes de l'OIE. Compte tenu des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de l'Accord SPS, l'Argentine pourrait-elle indiquer sur quelle justification scientifique s'appuie la prohibition à l'importation?
- c) L'Argentine pourrait-elle fournir aux Communautés européennes des renseignements complets sur l'évaluation des risques réalisée conformément aux dispositions de l'article 5:1 pour justifier les mesures en question?
- d) L'Argentine pourrait-elle indiquer dans quelle mesure elle applique les dispositions de l'article 2:3 de l'Accord SPS, qui obligent les Membres à ne pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres?

III. CONCLUSION

7. Les Communautés européennes sont conscientes des difficultés que le gouvernement argentin peut rencontrer dans l'évaluation des données pertinentes présentées par les autres Membres directement concernés par les mesures sanitaires en question. Néanmoins, elles expriment leur profonde préoccupation quant aux prescriptions actuellement imposées par l'Argentine à l'importation de semence bovine qui, à leur connaissance, ne semblent fondées ni sur des résultats scientifiques disponibles, ni sur les normes internationales pertinentes. En outre, elles prient l'Argentine de respecter ses obligations en matière de transparence au titre de l'Accord SPS.

8. Les Communautés européennes souhaiteraient recevoir en temps voulu des réponses aux questions qui précèdent et procéder à un autre échange de vues afin d'apporter des précisions sur l'état sanitaire des pays membres de la CE et de chercher une solution positive à ce problème.

¹ Lois, décrets ou ordonnances d'application générale (voir l'annexe B de l'Accord SPS).